



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D1-B1-15-583 autorisant la société DOUBLE A à exploiter une
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune
d'Alizay**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,
- la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du Code de l'environnement,
- l'arrêté du 25 janvier 2010, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B-13-142 du 22 janvier 2013 autorisant le changement d'exploitant de la société M-REAL à Alizay au profit de la société DA ALIZAY SAS,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-233 du 19 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains anciennement exploités par la société M-REAL sur la commune d'Alizay,
- la demande présentée le 3 mars 2014 complétée le 8 décembre 2014 par la société DOUBLE A dont le siège social est situé Zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27460) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pâte à papier sur le territoire de la commune d'Alizay à l'adresse Zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27460),
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,

l'avis du 12 février 2015 du préfet de la région Haute-Normandie en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
la décision du 20 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 31 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus sur le territoire des communes d'Alizay, Igoville, Le Manoir-sur-Seine, Léry, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Les Damps, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Poses, Quevreville-la-Poterie, Sotteville-sous-le-Val, Val-de-Reuil et Ymare,
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
les publications du 6 mars 2015, 3 avril 2015 et 4 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux,
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Alizay, Le Manoir-sur-Seine, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Les Damps, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Poses, Sotteville-sous-le-Val, et Ymare,
les avis exprimés par les différents services consultés,
l'avis du 18 mai 2015 du CHSCT de Double A établissement d'Alizay,
le rapport et les propositions du 29 mai 2015 de l'inspection des installations classées,
l'avis du 7 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2015 à la connaissance du demandeur,
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 16 juillet 2015,

CONSIDERANT

qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de pollution des eaux, de pollution de l'air, de bruit et de dangers,
qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral depuis 2013, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,
que les dispositions du présent arrêté permettent de respecter les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques,
que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 7 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 7 |
| Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> | 7 |
| Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i> | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 7 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 7 |
| Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i> | 11 |
| Article 1.2.3. <i>Autres limites de l'autorisation</i> | 11 |
| Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées</i> | 11 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 12 |
| Article 1.3.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i> | 12 |
| Article 1.3.2. <i>Conformité au présent arrêté d'autorisation</i> | 12 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 12 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> | 12 |
| CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT | 12 |
| Article 1.5.1. <i>implantation et isolement du site</i> | 12 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES | 12 |
| Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières</i> | 12 |
| Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières</i> | 12 |
| Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières</i> | 12 |
| Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières</i> | 12 |
| Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières</i> | 13 |
| Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières</i> | 13 |
| Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières</i> | 13 |
| Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières</i> | 13 |
| Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i> | 13 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 14 |
| Article 1.7.1. <i>Porter à connaissance</i> | 14 |
| Article 1.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> | 14 |
| Article 1.7.3. <i>Équipements abandonnés</i> | 14 |
| Article 1.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> | 14 |
| Article 1.7.5. <i>Changement d'exploitant</i> | 14 |
| Article 1.7.6. <i>Cessation d'activité</i> | 14 |
| CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 15 |
| CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 15 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 16 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 18 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 18 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> | 18 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> | 18 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES | 18 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 18 |
| Article 2.3.1. <i>Réserves de produits</i> | 18 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 18 |
| Article 2.4.1. <i>Propreté</i> | 18 |
| Article 2.4.2. <i>Esthétique</i> | 18 |
| CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 19 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 19 |
| Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport</i> | 19 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 19 |
| CHAPITRE 2.8 COMMISSION DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE | 19 |
| TITRE 3-PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 20 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 20 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> | 20 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> | 20 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> | 20 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> | 21 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières</i> | 21 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 21 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 21 |
| Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> | 22 |
| Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> | 22 |
| Article 3.2.4. <i>Valeurs limites dans les rejets atmosphériques</i> | 22 |
| Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i> | 24 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.2.E. Dispositif de traitement (électrofiltres, ...) | 24 |
| TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 26 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 26 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau | 26 |
| Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 26 |
| Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable | 28 |
| Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage | 26 |
| 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage | 26 |
| 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage | 27 |
| 4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage | 27 |
| Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE | 28 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 28 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales | 28 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux | 28 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance | 28 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement | 28 |
| Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux | 28 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 29 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents | 29 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents | 29 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement | 29 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement | 29 |
| Article 4.3.5. Localisation des points de rejet | 29 |
| Article 4.3.5.1. Points de rejets internes | 30 |
| Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et Équipement des ouvrages de rejet | 30 |
| Article 4.3.6.1. Conception | 30 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement | 31 |
| 4.3.6.2.1 Section de mesure sur l'ouvrage de rejet n°1 | 31 |
| 4.3.6.2.3 Équipements | 31 |
| Article 4.3.6.3. Équipements | 31 |
| Article 4.3.7. Rejets dans le milieu naturel | 31 |
| Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement | 32 |
| Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel | 32 |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel | 32 |
| Article 4.3.9.2. Rejets internes | 32 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées | 33 |
| Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 33 |
| Article 4.3.12. Etudes | 33 |
| Article 4.3.13. Atelier bioxyde - Pollution des eaux | 33 |
| Article 4.3.13.1. Détection automatique - Alarme | 33 |
| Article 4.3.13.2. Consigne en cas de pollution | 33 |
| Article 4.3.13.3. Nature des effluents rejetés par l'atelier bioxyde | 33 |
| TITRE 5-DÉCHETS | 34 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 34 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets | 34 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets | 34 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets | 34 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 34 |
| Article 5.1.4.1. Registre - circuit de déchets | 34 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement | 35 |
| Article 5.1.6. Transport | 35 |
| TITRE 6-PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 36 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 36 |
| Article 6.1.1. Aménagements | 36 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins | 36 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication | 36 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 36 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence | 36 |
| Article 6.2.1.1. Définitions | 36 |
| Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence | 36 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit | 37 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 37 |
| TITRE 7-PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 38 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 38 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES | 38 |
| Article 7.2.1. Inventaire des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement | 38 |
| Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement | 38 |
| Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes | 38 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 38 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 38 |
| Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès..... | 39 |
| Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours..... | 39 |
| Article 7.3.2. Bâtimens et locaux..... | 39 |
| Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre..... | 40 |
| Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible..... | 40 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre..... | 40 |
| Article 7.3.4.1. Conception..... | 40 |
| Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi..... | 40 |
| Article 7.3.4.3. Entretien et vérification..... | 41 |
| Article 7.3.5. Séismes..... | 41 |
| Article 7.3.6. Autres risques naturels..... | 41 |
| Article 7.3.7. Équipements sous pression..... | 41 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 42 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 42 |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques..... | 42 |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux..... | 43 |
| Article 7.4.4. Formation du personnel..... | 43 |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 43 |
| Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »..... | 43 |
| CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 44 |
| Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 44 |
| Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés..... | 44 |
| Article 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFALLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 44 |
| Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques..... | 45 |
| CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 45 |
| Article 7.6.1. Organisation de l'établissement..... | 45 |
| Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation..... | 45 |
| Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution..... | 45 |
| Article 7.6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 46 |
| Article 7.6.3. Résentions..... | 46 |
| Article 7.6.4. Réservoirs..... | 47 |
| Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 47 |
| Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 47 |
| Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements..... | 47 |
| Article 7.6.8. Canalisations - Transport des produits..... | 48 |
| Article 7.6.9. Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident..... | 48 |
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 48 |
| Article 7.7.1. Définition générale des moyens..... | 48 |
| Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 48 |
| Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 48 |
| Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse..... | 49 |
| Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention..... | 49 |
| Article 7.7.5.1. Systèmes d'alerte interne..... | 50 |
| Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne..... | 50 |
| Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs..... | 50 |
| TITRE 8-CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 51 |
| CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC A BOIS..... | 51 |
| Article 8.1.1. Description..... | 51 |
| Article 8.1.2. Implantation..... | 51 |
| Article 8.1.3. Autres dispositions..... | 51 |
| CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIGNE FIBRES..... | 51 |
| Article 8.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LESSIVAGE (CUISSON) / épuration lavage / PRESSE PATE..... | 51 |
| Article 8.2.1.1. Risques de déversement - pollution accidentelles..... | 51 |
| Article 8.2.1.2. Contrôle du fonctionnement de l'installation..... | 52 |
| Article 8.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU BLANCHIMENT..... | 52 |
| CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER BIOXYDE ET A SES STOCKAGES ASSOCIES..... | 52 |
| Article 8.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR..... | 52 |
| Article 8.3.1.1. Captation/Traitement..... | 52 |
| Article 8.3.1.2. Surveillance des rejets..... | 52 |
| Article 8.3.2. RECYCLAGE DES DÉCHETS..... | 53 |
| Article 8.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES..... | 53 |
| Article 8.3.3.1. Sécurité des équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore..... | 53 |
| 8.3.3.1.1. Canalisations d'alimentation de l'atelier de production de dioxyde de chlore..... | 53 |
| 8.3.3.1.2. Équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore..... | 53 |
| 8.3.3.1.3. Sécurité des stockages de produits dangereux associés à l'atelier de production de dioxyde de chlore..... | 54 |
| 8.3.3.1.3.1. Dispositions communes à tous les stockages..... | 54 |
| 8.3.3.1.3.2. Dispositions spécifiques au stockage de méthanol..... | 54 |
| 8.3.3.1.3.3. Dispositions spécifiques au stockage de chlorate de sodium..... | 54 |

| | |
|--|-----------|
| 8.3.3.1.3.4 Dispositions spécifiques au stockage de dioxyde de chlore..... | 54 |
| 8.3.3.1.4 Sécurité de la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment..... | 55 |
| Article 6.3.3.2. Caractéristiques des constructions et aménagements..... | 55 |
| Article 6.3.3.3. L'éensfumage..... | 55 |
| Article 6.3.3.4. Équipements d'intervention individuels..... | 55 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIERE BIKMASSE ET A LA CHAUDIERE STEIN..... | 55 |
| Article 8.4.1. Sûreté d'accès..... | 55 |
| Article 8.4.2. Ventilation..... | 55 |
| Article 8.4.3. Mise à la terre..... | 56 |
| Article 8.4.4. Isolation..... | 56 |
| Article 8.4.5. Fumelle..... | 56 |
| Article 8.4.6. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 56 |
| Article 8.4.7. Consignes d'exploitation..... | 56 |
| Article 8.4.8. Alimentation..... | 56 |
| Article 8.4.9. Exploitation..... | 57 |
| Article 8.4.10. Entretien et maintenance..... | 57 |
| Article 8.4.11. Combustion des gaz volatils..... | 58 |
| Article 8.4.12. Alimentation en liquide noir..... | 58 |
| CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION DE LA PAPIER..... | 58 |
| Article 8.5.1. Caractéristiques des constructions et aménagements..... | 58 |
| Article 8.5.2. L'ÉENSFUMAGE..... | 58 |
| CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DU PAPIER..... | 58 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 59 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE..... | 59 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance..... | 59 |
| Article 9.1.2. Manuel d'auto-surveillance..... | 59 |
| Article 9.1.3. Mesures comparatives..... | 59 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE..... | 60 |
| Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques..... | 60 |
| Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques..... | 60 |
| 9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions consolidées ou diffusées..... | 60 |
| 9.2.1.1.2 Auto-surveillance des émissions par bilan..... | 61 |
| 9.2.1.1.2.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement..... | 61 |
| Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau..... | 61 |
| Article 9.2.3. Auto-surveillance des eaux résiduelles..... | 61 |
| Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets..... | 61 |
| Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets internes..... | 62 |
| Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 62 |
| Article 9.2.5. Surveillance des eaux souterraines..... | 63 |
| Article 9.2.6. Auto-surveillance des niveaux sonores..... | 64 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 64 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 64 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance..... | 64 |
| Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets..... | 64 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 64 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 64 |
| Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels..... | 64 |
| Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel..... | 64 |
| Article 9.4.1.2. Information du public..... | 65 |
| Article 9.4.2. Dossier de réexamen au titre de la directive IED..... | 65 |
| TITRE 10 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 66 |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 66 |
| Article 10.1.1. - GÉNÉRALITÉS..... | 66 |
| Article 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE..... | 66 |
| Article 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE..... | 66 |
| Article 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 66 |
| TITRE 11 - ÉCHÉANCES..... | 68 |
| TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ..... | 69 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DOUBLE A dont le siège social est situé Zone Industrielle du clos Pré 27460 ALIZAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Alizay, Zone industrielle du Clos Pré à Alizay (27460), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 sont remplacées par le présent arrêté à la date de mise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier à partir de bois.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | A, E, D, DC, NC * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-------------------|---|--|---|-----------------|
| 1110-2 | A | Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. | Fabrication de bioxyde de chlore | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 0,057 tonnes |
| 1173-2 | A | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Stockage de chlorate de sodium : 150 tonnes et de biocide : 3,6 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 153,6 tonnes |
| 1200-2b | A | Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage | Stockage de peroxyde d'hydrogène : 124 tonnes et de chlorate de sodium : 25 tonnes | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 149 tonnes |

| Rubrique | A, E, D, DC, NC + | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-------------------|---|---|---|------------------------|
| 1532-1 | A | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. | Stockage de bois : 58 950 m ³ et de plaquettes et écorces : 327172 m ³ | volume susceptible d'être stocké | 386 122 m ³ |
| 1611-1 | A | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). | Acide phosphorique = 29 t Acide chlorhydrique = 24 t Acide sulfurique = 258 t | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 311 tonnes |
| 1630-B1 | A | Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. - Emploi ou stockage de lessives de | Stockage de soude à 50 % | quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 750 tonnes |
| 2260-2a | A | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2223, 2226. 2. Autres installations | Tambour-écorceur : 1260 kW, broyeur : 200 kW, décheteteuse : 1600 kW, crible : 22 kW | puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 3082 kW |
| 2430-1a | A | Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique | Fabrication de pâte kraft | capacité de production | 952 tonnes/jour |
| 2440 | A | Fabrication de papier, carton | Fabrication de papier | / | / |
| 2445-1 | A | Transformation du papier, carton | Fabrication de papier | capacité de production | 900 tonnes/jour |
| 2520 | A | Fabrication de ciment, de chaux et plâtre la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes par jour | Four à chaux de capacité de production de 250 tonnes/jour | capacité de production | 250 tonnes/jour |
| 2750 | A | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation | Station de traitement des eaux interne | / | / |

| Rubrique | A, E, D, DC, NC * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|-------------------|--|--|--|------------------|
| 2910-A | A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> | <p>Chaudière biomasse de 90 MW,</p> <p>chaudière Stein de 198 MW</p> | puissance thermique maximale de l'installation | 288 MW |
| 3110 | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | <p>Chaudière biomasse de 90 MW,</p> <p>chaudière Stein de 198 MW</p> | / | / |
| 3310-b | A | <p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium</p> <p>b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour</p> | Four à chaux de capacité de production de 250 tonnes/jour | capacité de production | 250 tonnes/jour |
| 3610-a | A | <p>Fabrication, dans des installations industrielles, de</p> <p>a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</p> | Fabrication de pâte à papier | / | / |
| 3610-b | A | <p>Fabrication, dans des installations industrielles, de</p> <p>b) Papier ou carton</p> | Fabrication de papier | / | / |
| 4441 | A | Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 | Stockage de peroxyde d'hydrogène (109,6 tonnes) et de chlorate de sodium (25 tonnes) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 134,6 t |
| 4511 | A | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | Stockage de chlorate de sodium (150 tonnes) et de biocide (3,6 tonnes) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 153,6 t |
| 2921-a | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | <p>Tours 1 et 2 de 4477 kW chacune</p> <p>Tour machine à papier 4070 kW</p> | puissance thermique évacuée maximale | 13024 kW |
| 1185-2a | DC | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> | Emploi dans des équipements clos en exploitation. | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 976 kg |
| 1412 | DC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés | Stockage de 15 m ³ | Quantité totale susceptible d'être présente | 15m ³ |

| Rubrique | A, E, D, DC, NC * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|----------------------------|--|--|---|-----------------|
| 1414-3 | DC | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | Stockage de propane liquéfié | / | / |
| 1432-2b | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | Stockage de méthanol (catégorie A) : 50 m³ et de fioul (catégorie C) : 6 m³ | capacité équivalente totale supérieure | 56 m³ |
| 1434-1b | DC | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles | Pompe de distribution du fioul | débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) | 5 m³/h |
| 1530-3 | D | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | Stockage de papier | volume susceptible d'être stocké | 31 400 m³ |
| 2525 | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') | 1 poste de charge au niveau de la machine à papier de 0,7 kW 14 postes de charge au niveau de l'atelier de finition de 47,387 kW au total | puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération | 50 kW |
| 4140-2 | NC | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 2. Substances et mélanges liquides | Stockage de solution aqueuse de bioxyde de chlore de concentration inférieure à 9g/l solution classé H301 (toxique par ingestion) mais absence de toxicité par inhalation et par cutanée (facteur de dilution M factor = 10), => n'est pas classé H400 (très toxique pour les organismes aquatiques). | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 130 m3 |
| 4510 | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | Stockage de solution aqueuse de bioxyde de chlore de concentration inférieure à 9g/l solution classé H301 (toxique par ingestion) mais absence de toxicité par inhalation et par cutanée (facteur de dilution M factor = 10), => n'est pas classé H400 (très toxique pour les organismes aquatiques). | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 130 m3 |
| 4722 | NC | Méthanol (numéro CAS 67-56-1) | Stockage de méthanol (39,5 tonnes) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation | 39,5 t |

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « Production of Pulp, Paper and Board ».

Les installations de combustion au sens de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion sont au nombre de deux : chaudière STEIN et chaudière Biomasse.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|---------|---|
| Alizay | 173, 174 |
| | 423, 488 |
| | 500 501 1011 540 539 502 503, 509, 573, 575 |
| | 626 |
| | 678 |
| | 713, 715, 722 |
| | 1017, 1019, 1021, 1027, 1031 |
| | 1144, 1145, 1146, 1150, 1152, 1153, 1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1172, 1173 (hors périmètre SMF), 1174, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184, 1185, 1186, 1187, 1188, 1189, 1192, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199 |
| | 1200, 1201, 1202, 1203, 1216, 1218, 1220, 1222, 1223, 1225, 1228 |
| | 81378 |
| | B1566, B1567, B1568, B1569 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le fonctionnement des installations est autorisé 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le parc à bois qui comprend :
 - o le stockage des rondins,
 - o le bâtiment écorçage et déchiquetage,
 - o le stockage des plaquettes (ou copeaux) et des écorces,
- l'usine de fabrication de pâte à papier qui comprend :
 - o la cuisson des plaquettes,
 - o le lavage et le blanchiment de la pâte écrue (centre de l'usine de pâte),
 - o le presse pâte et son conditionnement (bâtiments est et nord du secteur pâte),
 - o l'atelier de fabrication du bioxyde de chlore (bâtiments au centre du secteur pâte),
- l'usine de fabrication de papier, comprenant à l'intérieur de six bâtiments contigus :
 - o une installation de préparation de la pâte, des adjuvants, une cuisine pour la préparation des sauces de pigmentations (Sud-Ouest et Ouest du bâtiment),
 - o une machine à papier (Ouest du bâtiment),
 - o des ateliers de finitions et de conditionnement, de stockage et d'expédition (Nord et Nord-Est du bâtiment),
- le secteur énergie-régénération qui comprend :
 - o L'atelier de régénération,
 - o Les installations de combustion,
 - o La station d'épuration.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2. CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Selon l'échéancier du titre 11 : l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'en respecter les prescriptions.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 1 978 929 €.

Indice TP 01 de référence (août 2014) : 701.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 pour un montant de 1 030 962 euros ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant est mis en conformité avec les obligations de garanties financières pour l'unité de fabrication de papier prévues à l'article R516-1 du Code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % de 947 967 euros des garanties financières avant le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % de 947 967 euros des garanties financières par an pendant quatre ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans.

La formule d'actualisation est : $M_n = M_r * (Index_n / Index_R) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVAn$: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVAR$: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnisés et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même livre et du même titre.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 14/12/13 | Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 26/08/13 | Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 |
| 09/08/13 | Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation |
| 28/02/13 | Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) |
| 31/10/12 | Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) |
| 31/07/12 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement |
| 31/05/12 | Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines |
| 29/02/12 | Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement |
| 04/10/10 | Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 10/05/10 | Circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 |
| 07/09/09 | Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 |

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 17/12/08 | Arrêté du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines |
| 18/04/08 | Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/08 | Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 04/05/07 | Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées |
| 30/10/06 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4 |
| 10/03/06 | Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 28/07/05 | Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 10/05/00 | Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 03/04/00 | Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière |
| 15/03/00 | Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression |
| 11/08/99 | Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion. Arrêté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs, notamment d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU SITE

Il est mis en place une Commission de Suivi du Site (CSS) telle que prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement. La première réunion de cette commission aura lieu 3 mois avant la remise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier. La composition est constituée des 5 collèges prévus à l'article R125-8-2 du Code de l'Environnement (administrations de l'Etat, collectivités, riverains -associations de protection de l'environnement, exploitants du site Double A, salariés de site Double A). La composition précise et les règles de fonctionnement sont précisés dans un arrêté préfectoral spécifique.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Tous les procédés susceptibles d'émettre des gaz malodorants dilués à base de soufre (bacs, diffuseur, dissolvant, ligne fibre ...) sont reliés à la chaudière de régénération afin d'assurer une incinération optimale de ces gaz. Un système de secours est en place pour pallier une éventuelle avarie de la chaudière (possibilité d'incinérer les gaz malodorants dans le four à chaux, la chaudière Stein ou la chaudière biomasse notamment).

Avant la mise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier, il est procédé aux modifications relatives à la gestion des odeurs figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- installation de cuisson : modification du fond du silo de préchauffage des plaquettes (silo ENZO) afin d'assurer un préchauffage sans émission de gaz odorants et installation d'un rebouilleur sur le circuit de traitement des gaz odorants générés par le réacteur de cuisson ;
- traitement des gaz : installation d'une colonne de traitement des gaz odorants, réfection de l'ensemble des circuits d'incinération de ces gaz et incinération dans la chaudière de régénération.

Selon l'échéancier du titre 11 : dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'activité pâte l'exploitant réalise une étude visant à réduire les émissions odorantes provenant du stockage des boues de la station d'épuration.

Les émissions en SRT (soufre réduit total : comprenant la somme des composés soufrés malodorants résultants du procédé comme H₂S, CH₃SH, CH₃SCH₃, CH₃SSCH₃ exprimé en S) sont atténuées par contrôle des conditions de combustion.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant organise un partenariat avec l'association de surveillance de la qualité de l'air régionale de mesures des odeurs autour de son site. Cette mesure inclut les habitants concernés par les vents dominants, tels que les habitants de la commune des Damps. Un compte-rendu annuel est réalisé et communiqué à l'inspection des installations classées.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres |
|---------------|--------------------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 1 | Chaudière Stein | 198 MW | Liqueur noire et gaz naturel | Incléation des gaz malodorants |
| 2 | Four à chaux | 250 tonnes/jour | Gaz naturel | / |
| 3 | Chaudière biomasse | 90 MW | Ecorces et gaz naturel | / |
| 4 | Tour de blanchiment | / | / | / |
| 8 | Tour de lavage atelier bloxyde | / | / | / |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 87 | 2,7 | 250 000 | 8 |
| Conduit N° 2 | 87 | 1,2 | 25 000 | 8 |
| Conduit N° 3 | 87 | 2,8 | 185 000 | 8 |
| Conduit N° 8 | 26 | | 2 000 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- pour un pourcentage de matière sèche dans la liqueur noire inférieure à 75 %, et une utilisation de bois feuillu (eucalyptus),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Conduit n°1 : chaudière Stein

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne annuelle (en mg/Nm ³) | Flux spécifique en kg/tonne de pâte produit Air Dry |
|-----------------|--|--|---|---|
| O ₂ | 6 % | 6 % | 6 % | / |
| SO ₂ | 250 | 70 | 90 | / |

| | | | | |
|--------------------------------------|-----|----|-----|------|
| SRT (Soufre Réduit Total) | / | 10 | 5 | / |
| Somme soufre (SO ₂ + SRT) | / | / | / | 0,17 |
| NOx | 350 | / | 200 | 1,4 |
| Poussières | 80 | / | 25 | 0,2 |
| H ₂ S | 5 | / | / | / |

On entend par concentration moyenne journalière la moyenne sur une période de 24 heures, établie d'après les moyennes horaires obtenues pour les mesures en continu

On entend par concentration moyenne annuelle la moyenne de toutes les mesures disponibles obtenues au cours de l'année (moyennes horaires valables pour les mesures en continu, moyennes sur les périodes d'échantillonnage pour les mesures périodiques)

On entend par concentration instantanée la moyenne de trois mesures consécutives d'au moins trente minutes chacune

Conduit n°2 : four à chaux

En utilisation normale

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne annuelle (en mg/Nm ³) | Flux spécifique en kg/tonne de pâte produit Air Dry |
|--------------------------------------|--|--|---|---|
| O ₂ | 6 % | 6 % | 6 % | / |
| SO ₂ | 100 | | 70 | |
| SRT (Soufre Réduit Total) | | | 10 | |
| Somme soufre (SO ₂ + SRT) | | | | 0,07 |
| NOx | 500 | | 350 | 0,3 |
| Poussières | 40 | | 25 | 0,02 |
| H ₂ S | 5 | | | |

En cas d'avarie de la chaudière Stein pour le brûlage des gaz malodorants

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne journalière (en mg/Nm ³) | Concentration moyenne annuelle (en mg/Nm ³) | Flux spécifique en kg/tonne de papier produit |
|--------------------------------------|--|--|---|---|
| O ₂ | 6 % | 6 % | 6 % | / |
| SO ₂ | 100 | | 120 | |
| SRT (Soufre Réduit Total) | | | 40 | |
| Somme soufre (SO ₂ + SRT) | | | | 0,12 |
| NOx | 500 | | 350 | 0,3 |
| Poussières | 40 | | 25 | 0,02 |
| H ₂ S | 5 | | | |

Conduit n°3 : chaudière biomasse

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) | |
|-----------|--|--|
| | Fonctionnement avec biomasse uniquement | Fonctionnement avec gaz naturel uniquement |
| | | |

| | | |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| O ₂ | 6 % | 3 % |
| SO ₂ | 200 | 35 |
| NOx | 250 | 100 |
| Poussières | 20 | 5 |
| CO | 200 | 100 |
| HAP | 0,01 | 0,01 |
| COVNM en carbone total | 50 | 50 |
| HCl | 10 | 10 |
| HF | 5 | 5 |
| Dioxines et furanes | 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ | / |
| Cd, Hg, Tl et composés | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme |
| Somme As, Se, Te | 1 | 1 |
| Plomb et ses composés | 1 | 1 |
| Somme Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn | 10 | 10 |

Conduits n°4 : tours de blanchiment

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) |
|-------------------|--|
| Dioxyde de chlore | 5 |

Après captation, tous les effluents gazeux provenant de l'unité de blanchiment sont soit recyclés soit traités efficacement. Des systèmes de contrôle redondants permettent :

- l'ajustement des concentrations de bisulfite,
- l'ajustement des débits de solution d'absorption des gaz pour maintenir en permanence l'efficacité de l'installation de traitement.

Conduit n°8 : tour de lavage atelier bioxyde

| Paramètre | Concentration instantanée (en mg/Nm ³) |
|-------------------|--|
| O ₂ | 6 % |
| Dioxyde de chlore | 5 |

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes pour l'ensemble des activités du site :

| Paramètre | Flux journalier | Flux mensuel | Flux annuel |
|-----------------|-----------------|----------------|---------------|
| Poussières | 650 kg/jour | 25 tonnes/mois | 210 tonnes/an |
| SO ₂ | 2500 kg/jour | 38 tonnes/mois | 350 tonnes/an |
| NOx | 4000 kg/jour | 52 tonnes/mois | 500 tonnes/an |
| SRT | 350 kg/jour | 7 tonnes/mois | 64 tonnes/an |

Le flux total (pour l'ensemble des installations du site) en HCl est limité à 1kg/h.

ARTICLE 3.2.6. DISPOSITIF DE TRAITEMENT (ÉLECTROFILTRÉS, ...)

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau souterraine | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-------------------------|--|---|--|
| Eau souterraine | « Alluvions de la Seine moyenne et aval » | 3001 | 21 000 000 |
| Réseau public | Alizay | / | 100 000 |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. La quantité d'eau prélevée quotidiennement est portée sur un registre.

Des compteurs sont installés à l'entrée de chaque installation utilisant de l'eau en grande quantité afin de connaître les quantités utilisées (atelier bioxyde, lavage, blanchiment, cuisson, machine à papier...).

L'exploitant détermine chaque mois la consommation spécifique par tonne de pâte produite et par tonne de papier produite.

Selon l'échéance du titre 11, l'exploitant réalise une étude de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles afin d'atteindre un objectif de consommation d'eaux souterraines globale de son site de 18 000 000 m³/an. L'atteinte de cet objectif doit intervenir sous 48 mois à compter de la remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-lubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le prélèvement dans les eaux souterraines est assuré par 9 forages dont les caractéristiques sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

| N° Forage | Index BRGM | Profondeur de l'ouvrage |
|-----------|------------|-------------------------|
| F1 | 124-2X-87 | 40 m |
| F2 | 124-2X-89 | 40 m |
| F3 | 124-2X-90 | 40 m |
| F4 | 124-2X-91 | 40 m |
| F5 | 124-2X-92 | 40 m |
| F6 | 124-2X-93 | 42 m |
| F7 | 124-2X-94 | 42 m |
| F9 | 124-2X-118 | 40 m |
| F11 | 124-2X-46 | 40 m |

Les forages cités à l'article 4.1.2.2.3 ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements d'eau sont adaptés en cas de sécheresse. Il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral individuel de la zone d'arterie de l'Andelle dont dépend la commune d'Alizay.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Avant la remise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier à partir de bois l'exploitant procède aux modifications suivantes :

- mise en place d'un traitement au chlorure ferrique sur la station de traitement des eaux résiduaires
- mise en place d'une presse laveuse après l'étape procédé de lavage écu.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires domestiques,
- les eaux industrielles issues de la machine à papier,
- les eaux pluviales de toiture et de voiries (usine de pâte, parc à bois et usine papier),
- les eaux des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur ce registre sont également notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|--|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | PK 206,000 en rive droite |
| Coordonnées Lambert | |
| Nature des effluents | Eaux de process, eaux pluviales de l'usine de pâte, eaux domestiques |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 57 500 m ³ /j |
| Débit maximum annuel (m ³ /an) | 21 000 000 m ³ /an |

| | |
|--|---|
| Débit spécifique annuel (m ³ /tonne de pâte produite) | 50 m ³ /tonne |
| Débit spécifique annuel (m ³ /tonne de papier) | 20 m ³ /tonne |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : la Seine |
| Traitement avant rejet | Décantation primaire Traitement biologique Décantation secondaire |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | La Seine |
| Autres dispositions | - |

| | |
|---|-------------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | PK 205,470 en rive droite |
| Coordonnées Lambert | |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de l'usine de papier |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | na |
| Débit maximum annuel (m ³ /an) | na |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel : la Seine |
| Traitement avant rejet | - |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | La Seine |
| Autres dispositions | - |

Article 4.3.5.1. Points de rejets internes

| | |
|------------------------|---|
| Point de rejet interne | N°3 |
| Nature des effluents | Eaux de process de l'usine de papier avant regroupement avec les eaux de l'usine de pâte |
| Point de rejet interne | N°4 |
| Nature des effluents | Eaux de process et pluviales de l'usine de pâte avant regroupement avec les eaux de l'usine de papier |
| Point de rejet interne | N°5 |
| Nature des effluents | Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de papier |
| Point de rejet interne | N°6 |
| Nature des effluents | Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de pâte |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

L'ouvrage de rejet n°1 doit se conformer aux caractéristiques suivantes :

- il doit présenter un angle de 30° par rapport au sens du courant de la rivière de Seine,
- le fil d'eau inférieur du tuyau de rejet doit être positionné au niveau de la retenue normale de la rivière à mi-marée, soit la cote : 2,58 NGF orthométrique.

Un dispositif de mesure de débit (canal venturi ou déversoir) doit être réalisé à la sortie du rejet, ainsi qu'une plate forme en béton accessible, pour pouvoir poser le matériel de mesure.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Sur l'ouvrage de rejet n°1 sont prévus un point de prélèvement des points de mesure (débit, température, pH, ...).

Au niveau des rejets n°3 à 5 sont prévus des points de prélèvements.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être pollués sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements (asservis au débit pour le rejet n°1).

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.1 Section de mesure sur l'ouvrage de rejet n°1

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

De plus, les effets du rejet mesurés dans le milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange, dans les mêmes conditions que précédemment respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Notamment, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc... un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Sauf dispositions contraires les valeurs limites journalières s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures et proportionnels au débit.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures, sur une base mensuelle, font apparaître que 90% des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas 200% de la valeur limite d'émission.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

| Débit maximal journalier : 57 500 m ³ /jour | | | |
|--|---|---------------------------------|---|
| Paramètre | Concentration moyenne 24 heures en mg/l | Flux moyen 24 heures en kg/jour | Flux spécifique moyen annuel en kg/tonne de pâte produite |
| DBO | 10 | 575 | 0,7 |
| DCO | 200 | 11500 | 14 |
| MES | 26 | 1495 | 1,5 |
| P global | 1 | 58 | 0,07 |
| N global | 5,5 | 316 | 0,39 |
| AOX | 3 | 165 | 0,2 |

La moyenne journalière est la moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps.

La moyenne annuelle est la moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Le rejet interne N°5 doit respecter les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau de l'usine

| Paramètre | Concentration moyenne journalière |
|-------------------|--|
| Chrome hexavalent | Inférieure au seuil de détection |
| Cyanures | Inférieure au seuil de détection |
| Tributylétain | Inférieure au seuil de détection |
| Métaux totaux | 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j |

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

| Paramètre | Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l |
|---------------|---|
| Hydrocarbures | 5 mg/l |

ARTICLE 4.3.12. ETUDES

Selon l'échéancier du titre 11 l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude relative à la diminution du rejet en DCO en Seine.

ARTICLE 4.3.13. ATELIER BIOXYDE – POLLUTION DES EAUX**Article 4.3.13.1. Détection automatique - Alarme**

Le débit des effluents de l'atelier bioxyde dirigés vers la station d'épuration de l'usine est déterminé en continu. La conductivité est également mesurée en continu en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel vers la station d'épuration. L'exploitant dispose d'une consigne indiquant les mesures à prendre en vue de limiter l'importance de cet écoulement accidentel.

Article 4.3.13.2. Consigne en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 4.3.13.3. Nature des effluents rejetés par l'atelier bioxyde

Les eaux résiduelles provenant de l'atelier de production de dioxyde de chlore et dirigées vers la station d'épuration de l'établissement comprennent exclusivement :

- les purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- les eaux provenant des nettoyages ,
- les eaux provenant des garnitures de pompes,
- les eaux pluviales collectées dans les rétentions et sur les aires étanches, après vérification de la possibilité de les traiter dans la station d'épuration.

Le débit des purges des circuits de refroidissement doit être minimal.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs élanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| le jour de 7h à 22h | la nuit de 22h à 7h |
|------------------------|------------------------|
| 70 dB(A) | 60 dB (A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration minimal $R = 11$ m, surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- non exposées à un flux thermique supérieur à 3 kW/m² en cas d'incendie ;
- une aire de dépassement tous les 50 m.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier, la salle de contrôle de l'atelier blanchiment à partir de laquelle est pilotée l'atelier de production de bioxyde de chlore doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Depuis un lieu extérieur à chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**Article 7.3.4.1. Conception**

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent. L'exploitant réalise cette analyse selon l'échéancier du titre 11.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ouvrages avec effets létaux hors site (sauf ceux pour lesquels les zones d'effets létaux ne concernent que des zones sans occupation humaine permanente), l'exploitant réalise les spectres de réponse élastique pour le site, puis des études spécifiques permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique avant le 31 décembre 2019.

Les ouvrages pouvant générer des effets létaux hors site sont ceux liés à la fabrication et au stockage de bioxyde de chlore. Une liste des équipements concernés est dressée par l'exploitant selon l'échéancier du titre 11.

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Le niveau de la crue de 1910 (+ 8,69 mNGF) est indiqué au niveau des ateliers et des différents stockages.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont disposés dans des cuvettes de rétention dont la hauteur est égale au minimum à la hauteur d'eau de la crue de 1910. Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée créée par l'eau.

Les réservoirs contenant des produits dangereux sont ancrés de façon à résister à l'effet de l'eau (courant et poussée d'Archimède). Les événements ou ouvertures non étanches sont surélevés au-delà de la hauteur d'eau de la crue de 1910.

Un clapet est disposé sur chaque rejet en Seine en vue d'éviter les remontées d'eau dans les réseaux en cas de crue.

Une procédure précise les actions qui doivent être mises en œuvre pour mettre en sécurité les installations et les personnes en fonction du niveau atteint par la Seine. Une surveillance du niveau de la Seine est assurée en cas d'annonce de crues ou de fortes précipitations et de grandes marées.

Toutes les installations électriques sont disposées au-dessus du niveau de la crue de 1910.

Le Plan d'Opération Interne intègre le risque inondation.

ARTICLE 7.3.7. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;

- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Le nettoyage des équipements est formalisé. Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Avant remise en service de l'installation de pâte à papier, l'ensemble des équipements ou appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ou polluants ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention sont vérifiés et testés par des personnes ou organismes compétents

Chacune des opérations de vérification ou de tests donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste et les contrôles effectués sur chaque barrière et remet à l'inspection des installations classées 1 mois avant le redémarrage effectif des installations un rapport faisant le bilan des vérifications .

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Avant remise en service de l'installation de pâte à papier, l'ensemble des barrières de sécurité identifiées dans l'étude de danger ou mentionnées dans le présent arrêté sont vérifiées et testées. La production de pâte à papier ne pourra se faire que lorsque l'ensemble de ces barrières auront été déclarées opérationnelles. Chacune des opérations de vérification ou de tests donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste et les contrôles effectués sur chaque barrière et remet à l'inspection des installations classées 1 mois avant le redémarrage effectif des installations un rapport faisant le bilan des vérifications.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les bâtiments PP2, le tapis d'alimentation en copeaux de l'atelier cuisson, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans l'atelier de blanchiment, un système de détection automatique ClO2 conforme aux référentiels en vigueur est mis en place au niveau de chaque réacteur D0 et D2. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Au niveau du poste de dépotage méthanol, un système de détection automatique vapeur conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Au niveau de la chaudière biomasse, un système de détection automatique méthane conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Au niveau de la chaudière Stein, un système de détection automatique méthane conforme aux référentiels en vigueur est mis en place selon l'échéancier du titre 11. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le système de détection au niveau des deux chaudières est asservi automatiquement à la coupure d'alimentation en gaz naturel et à la coupure électrique. Cette chaîne détection – fermeture est testée annuellement. Son contrôle est consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifie les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, conteneur, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits suivants ont des rétentions dédiées :

- la soude à 50 %,
- le chlorate de sodium,
- le méthanol,
- l'acide sulfurique à 96 %,
- le bioxyde de chlore en solution,
- le peroxyde d'hydrogène à 70 %,
- l'hypochlorite de sodium,
- le chlorite de sodium,
- le fioul domestique,
- le propane,
- l'ammoniaque à 20,5 %,
- l'acide phosphorique supérieure à 25 %,
- l'acide chlorhydrique à 37 %,
- les trois liqueurs : noire, verte et blanche.

Avant remise en service de l'installation de pâte à papier, l'ensemble des rétentions est vérifié et testé par des personnes ou organismes compétents

Chacune des opérations de vérification ou de tests donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste et les contrôles effectués sur chaque rétention et remet à l'inspection des installations classées 1 mois avant le redémarrage effectif des installations un rapport faisant le bilan des vérifications .

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Avant remise en service de l'installation de pâte à papier, l'ensemble des réservoir sont vérifiés et testés par des personnes ou organismes compétents

Chacune des opérations de vérification ou de tests donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste et les contrôles effectués sur chaque réservoir et remet à l'inspection des installations classées 1 mois avant le redémarrage effectif des installations un rapport faisant le bilan des vérifications .

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Avant remise en service de l'installation de pâte à papier, l'ensemble des canalisations transportant des fluides (liquides ou gaz) dangereux, toxiques ou polluant sont vérifiées et testées par des personnes ou organismes compétents

Chacune des opérations de vérification ou de tests donne lieu à un enregistrement écrit. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste et les contrôles effectués sur chaque canalisation et remet à l'inspection des installations classées 1 mois avant le redémarrage effectif des installations un rapport faisant le bilan des vérifications.

ARTICLE 7.6.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. À ce titre, l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- 34 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), placés à moins de 200 mètres du sinistre éventuel par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 600 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Le débit moyen des différents forages alimentant le réseau d'eau sur site est le suivant :

| N° de forage | Débit moyen requis | Poteaux incendie alimentés |
|--------------|-----------------------|----------------------------|
| F1 ou F10 | 420 m ³ /h | 1, 2, 3, 20 à 34 |
| F2 | 120 m ³ /h | 1, 2, 3, 20 à 34 |
| F3 | 600 m ³ /h | 1, 2, 3, 20 à 34 |
| F4 | 430 m ³ /h | 4, 9, 16 à 19 |
| F5 | 520 m ³ /h | 5, 7, 8, 10 à 15 |
| F6 | 500 m ³ /h | 6 |
| F7 | 500 m ³ /h | 5, 7, 10 à 15 |
| F9 | 500 m ³ /h | 4, 9, 16 à 19 |
| F11 | 480 m ³ /h | 4, 9, 16 à 19 |

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 1200 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - munie d'une plate-forme d'utilisation par tranche de 120 m³ offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette(ces) plate(s)-forme(s) doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès
 - curée périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres
 - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit)
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve.

L'exploitant assure également en permanence le volume disponible de 927 m³ des deux réserves de l'installation d'extinction automatique de l'usine à papier.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers disponible à la reprise en fabrication de l'atelier pâte.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice POI est réalisé un mois avant la remise en service des installations de fabrication de pâte à papier.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) constituent une capacité minimum de 3791 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Leur vidange suit les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC A BOIS

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTION

Le parc à bois regroupe les installations suivantes :

- Les différents dépôts et stockage :
- Stockage de grumes, rondins, copeaux et écorces venant de l'extérieur ;
- Stock intermédiaire de copeaux après déchiquetage.
- Les installations d'écorçage.

La surveillance du stockage de copeaux est assurée par une caméra vidéo dont la visualisation est reportée en salle de contrôle. Des rondes régulières sont également menées sur le parc à bois.
Le tapis d'alimentation en copeaux de l'atelier cuisson est protégé par sprinkler et équipé d'une détection incendie avec report d'alarme en salle de contrôle. Le fonctionnement de ce tapis est asservi à la détection incendie.

ARTICLE 8.1.2. IMPLANTATION

Les installations de broyage, déchiquetage sont situées dans un bâtiment fermé.
Le stockage de copeaux est implanté à une distance minimum de 10 mètres de la limite d'autorisation.
La hauteur est limitée à 25 mètres.
Les stockages de bois (grumes - rondins) sont situés à une distance minimum de 15 mètres de la limite d'autorisation.
La hauteur est limitée à 6 mètres.

Les voies de circulation sont maintenues libres de tout encombrement :

- Pour ce qui concerne les dépôts de bois, la surface sur laquelle sont répartis les grumes et rondins est quadrillée par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile entre différents tas en cas d'incendie ;
- Le nombre de ces allées d'accès est en rapport avec l'importance du dépôt. Elles sont marquées au sol ;
- Le stockage de bois situé à l'Est de la limite de propriété avec le site ASHLAND SPECIALTIES France et au Nord du stockage de copeaux, comprend au minimum 3 tas séparés par des allées conformes aux exigences ci-dessus.

ARTICLE 8.1.3. AUTRES DISPOSITIONS

Il est interdit de fumer sur l'ensemble de l'aire réservée au stockage du bois, des copeaux et des écorces.
Cette consigne est affichée en caractères très apparents au niveau des différents accès des dépôts avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
Les bornes d'incendie doivent toujours rester visibles et accessibles afin de faciliter une intervention rapide en cas d'incendie. Elles sont également protégées contre les éventuels chocs.
Les eaux provenant de l'aire de stockage du bois, des copeaux ou des écorces, sont collectées et transitent par les installations de traitement des eaux, avant rejet dans la Seine.

Les zones ne comprenant pas de stockage (allées...) sont maintenues propres et dégagées de tout déchet de manière à ne pas favoriser l'éventuelle propagation d'un incendie.
Les différents dépôts sont équipés de dispositifs de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés au danger présenté.

Les installations relatives à l'écorçage et au déchiquetage sont entretenues de façon régulière afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours, ainsi que sur le sol du bâtiment.
Les installations doivent être munies de dispositifs d'arrêt d'urgence à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Un accord entre la société ASHLAND SPECIALTIES France et l'exploitant doit être établi de manière qu'en cas d'incendie de l'un ou l'autre des dépôts, il n'y ait pas risque de propagation d'un établissement à l'autre.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIGNE FIBRES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LESSIVAGE (CUISSON) / ÉPURATION LAVAGE / PRESSE PÂTE

Article 8.2.1.1. Risques de déversement – pollution accidentelles

Des dispositions sont prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de liqueurs de cuisson, de produits chimiques, de lessives résiduelles et de pâte, etc... afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des installations d'épuration des eaux usées.
La préparation et la manipulation des adjuvants de même que leur introduction sur machines sont effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières sont regroupées est aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol. Les eaux de rinçage des sols (après récupération des fuites, débordements et égouttures), conduites conformément aux paragraphes ci-dessus peuvent être déversées dans le réseau d'égouts pour être acheminées vers les installations d'épuration.

Article 8.2.1.2. Contrôle du fonctionnement de l'installation

La mesure, le contrôle et la régulation des paramètres ayant une fonction de sécurité doivent être assurés en toutes circonstances par des dispositifs indépendants, redondants sans défaillance de mode commun. Les organes de commande (ordinateur, automates, etc...) sont conçus, dimensionnés et exploités de telle façon que tout dysfonctionnement ne puisse mettre les unités en situation de danger.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU BLANCHIMENT

Afin de prévenir tout risque de rupture de la ligne d'alimentation en bioxyde de chlore liquide vers l'atelier de blanchiment, l'exploitant met en place :

- un rack en hauteur pour supporter la canalisation,
- des détecteurs gaz ClO₂ au niveau des réacteurs D0 et D2 asservis à une alarme reportée en salle de contrôle,
- une ronde périodique au niveau de la ligne de transfert,
- une coupure automatique de l'alimentation en cas de rupture franche de la canalisation.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER BIOXYDE ET A SES STOCKAGES ASSOCIES

Les dispositions suivantes sont applicables à l'atelier de production de dioxyde de chlore ainsi qu'aux stockages suivants qui lui sont associés :

- Le stockage de chlorate de sodium en solution (une cuve exploitée de 150 m³, la concentration en chlorate de sodium étant inférieure ou égale à 520 g/l)
- Le stockage d'acide sulfurique (une cuve de 140 m³)
- Le stockage de méthanol (1 cuve de 50 m³)
- Le stockage de dioxyde de chlore (deux cuves de 225 m³ de solution à 9g/l)
- Le stockage de bisulfite de sodium (1 cuve de 70 m³)

Le chlorate de sodium en solution aqueuse à la concentration de 520g/l n'est pas comburant.

ARTICLE 8.3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.3.1.1. Captation/Traitement

Les gaz légers non récupérés dans la boucle de condensation sont captés, condensés puis neutralisés dans le laveur de gaz (eau brute) et le scrubber (bisulfite de sodium).

Les installations contenant du dioxyde de chlore et susceptibles de dégager des gaz (cuves de stockage, dump tank...) doivent être munies de dispositifs permettant de les collecter et les canaliser. Ils sont ensuite traités dans le laveur de gaz et le scrubber.

Les installations de traitement, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que la liste de ces paramètres.

Article 8.3.1.2. Surveillance des rejets

En cas de dépassement de la valeur 1ppm, il y a déclenchement automatique de l'alarme sonore et visuelle en salle de commande et au niveau de l'atelier de production de dioxyde de chlore.

En cas de dépassement de la valeur 2,5 ppm, l'installation est mise en sécurité.

ARTICLE 8.3.2. RECYCLAGE DES DÉCHETS

Le seul déchet produit par l'atelier de production de dioxyde de chlore est constitué par les résidus de réaction (gâteau salé). Celui-ci est stocké dans une cuve de 30 m³ (dump tank) disposée sur une aire étanche formant rétention. Il est ensuite repris dans l'atelier blanchiment et/ou réutilisé pour enrichir la liqueur noire.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES**Article 8.3.3.1. Sécurité des équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore****8.3.3.1.1 Canalisations d'alimentation de l'atelier de production de dioxyde de chlore**

Le débit et la variation de pression dans les canalisations d'alimentation en chlorate de sodium, méthanol et acide sulfurique sont surveillés en continu, de même que la concentration en méthanol, la densité de la solution de chlorate de sodium. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et fermeture automatique de l'alimentation de l'atelier en ces produits.

La ligne de bioxyde de chlore en solution est équipée d'une détection de variation de pression avec deux seuils :

- seuil haut à 0,23 bar abs déclenchant automatiquement une alarme en salle de contrôle,
- seuil très haut à 0,25 bar absolu déclenchant automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée de ClO₂ en solution vers l'atelier de blanchiment et la sirène d'alerte et d'évacuation.

Cette chaîne de détection – asservissement est testée annuellement. Le rapport de ce contrôle est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3.1.2 Équipements de l'atelier de production de dioxyde de chlore

Les paramètres suivants sont surveillés en continu :

- température, pression et niveau dans le réacteur,
- variation de pression dans la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption,
- température dans le rebouilleur et dans la boucle de recirculation,
- pression, débit d'eau et niveau et dans la colonne d'absorption,
- température et pression dans le laveur de gaz,
- pression dans le scrubber et température dans la boucle de circulation du bisulfite de sodium du scrubber,
- concentration en dioxyde de chlore en sortie des cheminées du scrubber,
- concentration en dioxyde de chlore et température de la solution en sortie de la colonne d'absorption.

En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et en salle de contrôle et mise en sécurité de l'atelier.

Le réacteur est protégé contre les suppressions internes par un dispositif tel qu'une soupape.

Un poste d'eau permettant, en cas de besoin, de diluer le milieu réactionnel doit être disponible en permanence.

La pompe d'extraction des sels formés lors de la réaction est asservie à l'introduction des produits.

Les équipements sensibles de l'atelier sont sous surveillance vidéo (notamment la canalisation entre le réacteur et la colonne d'absorption, le réacteur, ...)

L'atelier est équipé d'une colonne sèche et d'extincteurs répartis judicieusement à chacun des étages.

Le réacteur, le rebouilleur ainsi que toutes les canalisations en liaison directe avec ces équipements sont en titane.

5 détecteurs de ClO₂ sont en place :

- un au niveau du réacteur de blanchiment D0,
- un au niveau du réacteur de blanchiment D2,
- un dans chaque rétention des deux cuiviers de ClO₂ liquide dans des zones proches des pompes de transfert vers le blanchiment,
- un au niveau de l'étage du réacteur.

Chaque détecteur de ClO₂ en place fonctionne sous deux seuils :

- seuil haut à 6 ppm déclenchant automatiquement une alarme en salle de contrôle,
- seuil très haut à 10 ppm déclenchant automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée de produits dans le réacteur (méthanol, chlorate de sodium et acide sulfurique) et la sirène d'alerte et d'évacuation.
Cette chaîne de détection – asservissement est testée semestriellement. Le rapport de ce contrôle est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réacteur de fabrication de dioxyde de chlore est équipé de deux capteurs de dépression au sommet, avec deux seuils :

- seuil haut à 0,23 bar abs déclenchant automatiquement une alarme en salle de contrôle,
- seuil très haut à 0,25 bar absolu déclenchant automatiquement la fermeture de la vanne d'arrivée de produits dans le réacteur (méthanol, chlorate de sodium et acide sulfurique), l'ouverture de la vanne de déluge (permettant de déverser 30 m³ d'eau dans le réacteur pour stopper toute réaction) et la sirène d'alerte et d'évacuation.

Cette chaîne de détection – asservissement est testée annuellement. Le rapport de ce contrôle est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3.3.1.3 Sécurité des stockages de produits dangereux associés à l'atelier de production de dioxyde de chlore

8.3.3.1.3.1 Dispositions communes à tous les stockages

Les cuves de stockages de méthanol, d'acide sulfurique, de chlorate de sodium et de dioxyde de chlore sont disposées dans des cuvettes de rétention conformes aux dispositions du présent arrêté.

Un détecteur de présence de liquide est disposé dans chacune des cuvettes de rétention.

Les cuves de stockage sont reliées à la terre.

Les cuves de stockage sont protégées contre d'éventuelles surpressions internes.

Des dispositifs de mesure permettent de déterminer le niveau de produit dans la cuve. Cette information est reportée en salle de commande. Sauf pour les deux cuves de stockage de dioxyde de chlore, ce niveau doit pouvoir être lu aisément au niveau des stockages.

Les aires de déchargement des camions citernes et des wagons sont aménagées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement des véhicules transportant des produits dangereux font l'objet de consignes écrites.

Les zones de déchargement sont sous surveillance vidéo.

Des extincteurs en nombre suffisants sont disposés à proximité des différents stockage.

L'interdiction de fumer est rappelée au niveau des stockages.

8.3.3.1.3.2 Dispositions spécifiques au stockage de méthanol

En sus des dispositions de l'article précédent, des détecteurs de gaz sont installés dans la cuvette de rétention de la cuve de méthanol ainsi qu'au niveau de l'aire de déchargement. La température du stockage de méthanol est surveillée en continu. En cas de dépassement des seuils que l'exploitant définit sous sa responsabilité, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle au niveau du stockage et en salle de contrôle et mise en sécurité du stockage.

Un dispositif fixe d'extinction à la mousse permettant de lutter contre l'incendie est disponible au niveau de l'aire de déchargement du stockage de méthanol.

La rétention du stockage est équipée d'un dispositif permettant le déversement de mousse dans la cuvette en cas d'incendie.

8.3.3.1.3.3 Dispositions spécifiques au stockage de chlorate de sodium

Un poste incendie (poteau incendie, lances et tuyaux) est constitué à proximité du stockage de chlorate de sodium afin de pouvoir procéder rapidement à la mise en œuvre d'au moins une lance à incendie.

8.3.3.1.3.4 Dispositions spécifiques au stockage de dioxyde de chlore

La pression dans les cuves de stockage de dioxyde de chlore est surveillée en continu.

La température de la solution de dioxyde de chlore alimentant les cuves de stockage est surveillée en continu.

Le ciel gazeux cuves de stockage est relié au laveur de gaz afin de prévenir toute accumulation de dioxyde de chlore gazeux dans le stockage.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont maintenues en légère dépression.

Les cuves de stockage de dioxyde de chlore sont des cuves double-enveloppe.

Des détecteurs de dioxyde de chlore sont disposés dans les cuvettes de rétention de façon à pouvoir détecter rapidement une fuite de dioxyde de chlore même faible.

8.3.3.1.4 Sécurité de la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment.

Le diamètre de la canalisation de transport de dioxyde de chlore en solution entre le stockage et l'atelier blanchiment est de 100 mm. Le débit de dioxyde de chlore en solution y est au maximum de 30 kg/s.

Le débit et la variation de pression dans la canalisation de transport du dioxyde de chlore en solution sont surveillés en continu.

La vérification périodique de l'ensemble des équipements contribuant au contrôle ou à la limitation de la pression, du débit, à la détection d'une fuite éventuelle et à l'isolement de cette fuite ainsi que les chaînes de traitement associées (asservissements, alerte du personnel...) fera l'objet de procédures et d'enregistrements formalisés. Les procédures précisent a minima les critères d'acceptation pour être en accord avec les hypothèses retenues dans la définition du scénario 7 (notamment durée de fuite inférieure à 15 min).

Article 8.3.3.2. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les planchers hauts sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de détection d'un incendie.

Article 8.3.3.3. Désenfumage

Le désenfumage de l'atelier s'effectue par des ouvertures permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie situés en partie haute dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes manuelles des dispositifs de désenfumage qui ne seraient pas ouverts en permanence sont disposées à proximité des issues de secours. Elles peuvent également être à déclenchement automatique.

Article 8.3.3.4. Équipements d'intervention individuels

Des équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de la salle de commande de l'atelier.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA CHAUDIÈRE BIOMASSE ET À LA CHAUDIÈRE STEIN

ARTICLE 8.4.1. SILO À ÉCORCES

Le silo à écorces est équipé d'une colonne sèche. Il est doté d'un évent d'explosion et d'équipements permettant d'éviter la formation d'étincelles.

ARTICLE 8.4.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.4.3. MISE À LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 8.4.4. ISOLATION

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.4.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 8.4.8. ALIMENTATION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gazet un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

ARTICLE 8.4.9. EXPLOITATION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.4.10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

ARTICLE 8.4.11. COMBUSTION DES GAZ ODORANTS

La température de combustion est maintenue à une température suffisante, cela afin de permettre l'incinération dans de bonnes conditions des gaz odorants.

Une partie de la structure de la chaudière de régénération est fragilisée (zip corner) de façon à pouvoir évacuer une éventuelle surpression. Des cache-bridge sont mis en place sur les tuyauteries.

ARTICLE 8.4.12. ALIMENTATION EN LIQUEUR NOIRE

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau de la chaudière Stein, L'exploitant met en place deux mesures de densités de la liqueur noire asservies à une alarme en salle de contrôle sur la ligne d'injection de la liqueur noire dans la chaudière Stein.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNITE DE FABRICATION DE PAPIER**ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

L'atelier est construit en matériaux résistants au feu. Les parois séparant les locaux de stockage sont coupe feu de degré de 2 heures (REI 120), la couverture incombustible, le sol est imperméable et incombustible. Les portes sont pare flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Un système arrête automatiquement les systèmes de séchage de la machine à papier dès l'arrêt du défilement du papier et dès que la température dépasse les normes admises pour le séchage du papier

Les convoyeurs de fibres broyées sont asservis à l'extinction automatique.

Le système de climatisation ne doit pas pouvoir propager l'incendie par les gaines métalliques. L'arrêt des ventilateurs est asservi à la détection et à l'extinction automatique.

ARTICLE 8.5.2. DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont doublées par des commandes à déclenchement automatique.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ATELIER DE TRANSFORMATION DU PAPIER

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risques d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie des locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

L'atelier ramettes est séparé des stockages de papier par un mur coupe-feu REI 120 équipé de portes coupe-feu 1h30 et porte pare-flamme 2h.

Les locaux électriques sont équipés d'une détection de fumées et de température.
Il est mis en place des RIA et un réseau sprinkler (ou une extinction automatique à eau pulvérisée).

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant dispose d'une chaîne de mesure robuste permettant d'assurer la qualité des prélèvements et analyses réalisés.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celles-ci.

ARTICLE 9.1.2. MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne l'autosurveillance des rejets aqueux, le manuel d'autosurveillance comprend notamment les informations suivantes :

- l'engagement du responsable de l'établissement,
- la description des ouvrages surveillés,
- la description des mesures ou analyses à réaliser,
- l'organisation interne,
- la qualification et l'habilitation des personnes,
- les méthodes et matériels utilisés pour les opérations de mesure en continu, de prélèvement, de conservation des échantillons, d'expédition aux laboratoires externes et d'analyse, en précisant les normes éventuelles auxquelles ils sont conformes et les conditions de validation des méthodes autres que celles de référence,
- les organismes extérieurs participant à l'autosurveillance,
- le processus mis en place par l'exploitant pour réagir en cas de non-satisfaction des exigences du manuel, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, pour remédier aux écarts relevés,
- les modalités de gestion des documents,
- le suivi du matériel de prélèvement et d'analyse,
- les conditions de validation périodique de l'autosurveillance (audits internes, audits externes...),
- les relations avec l'autorité de contrôle, notamment les conditions d'envoi des résultats à l'inspection des installations classées et, le cas échéant à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 9.1.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées au moins une fois par an sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les

contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Chaudière Stein | Four à chaux | Chaudière biomasse | Tours de blanchiment | Tour de lavage atelier bioxyde |
|---|-----------------|---------------|--------------------|----------------------|--------------------------------|
| température, pression, teneur en vapeur d'eau | continu | continu | continu | continu | continu |
| SO ₂ | continu | continu | continu | | |
| SRT (Soufre Réduit Total) | trimestrielle | trimestrielle | | | |
| Somme soufre (SO ₂ + SRT) | trimestrielle | trimestrielle | | | |
| H ₂ S | continu | continu | continu | | |
| NOx | continu | continu | continu | | |
| Poussières | continu | continu | continu | trimestrielle | |
| CO | continu | continu | continu | | |
| HAP | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| COVNM en carbone total | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| HCl | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| Dioxyde de chlore | | | | continu | continu |
| HF | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| Dioxines et furanes | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| Cd, Hg, Tl et composés | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| Somme As, Se, Te | annuelle | annuelle | annuelle | | |
| Plomb et ses composés | annuelle | annuelle | annuelle | | |

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquant en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
 - dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
 - après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
 - après une modification majeure concernant l'AMS (par exemple, changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

9.2.1.1.2 Auto-surveillance des émissions par bilan

Le CO₂ est évalué annuellement par bilan matière. Les quantités de CO₂ transférées à l'usine SMF sont calculées et suivies.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation est mise en place par l'exploitant.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il comprend notamment une surveillance sur les polluants suivants : dioxyde de soufre, poussières, oxydes d'azote, métaux et dioxines/furanes. Les cibles en lien direct avec l'exposition à ces polluants sont à prendre en compte (suivi du lait dans les exploitations sous la zone d'influence des rejets atmosphériques, mesures par retombées avec le scénario ingestion par exemple).

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important (sous les vents dominants). Les émissions diffuses sont prises en compte.

Cette surveillance est mise en place selon l'échéancier du titre 11.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.

Selon l'échéancier du titre 11 l'exploitant procède à la mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires en intégrant les résultats des mesures sur les différents émissaires.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|--|-----------------------|--------------------------|
| Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 | | |
| Hydrocarbures | Ponctuel | 2 fois par an |
| Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 | | |
| Débit | Continu | Continu |
| pH | Continu | Continu |
| Température | Continu | Continu |
| DCO | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| DBO | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| MES | Echantillon moyen 24h | Journalier |

| | | |
|-----------------|-----------------------|------------|
| AOX | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| Phosphore total | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| Azote total | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| NH4+ | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| NO2- | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| NO3- | Echantillon moyen 24h | Journalier |

De plus, l'exploitant détermine chaque mois le flux spécifique moyen pour chacun des paramètres en kg/tonnes de pâte et de papier produites.

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets internes

| Paramètres | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|--|-----------------------|--|
| Eaux de process de l'usine de papier avant regroupement avec les eaux de l'usine de pâte : N°3 | | |
| Eaux de process de l'usine de pâte avant regroupement avec les eaux de l'usine de papier : N°4 | | |
| Débit, pH (rejet interne N°3) | Continu | Continu |
| Débit, température (rejet interne N°4) | Continu | Continu |
| DCO | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| DBO | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| MES | Echantillon moyen 24h | Journalier |
| AOX | Echantillon moyen 24h | Trimestriel |
| Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de papier : N°5 | | |
| Effluents des tours aéroréfrigérantes de l'usine de pâte : N°6 | | |
| Chrome hexavalent | | 1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé |
| Cyanures | | 1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé |
| Tributylétain | | 1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé |
| Métaux totaux | | 1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé |
| Biocides | | 1 fois tous les trois ans et en cas de modification du traitement Analyse devant être réalisée par un laboratoire agréé |

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance du milieu aquatique dans la Seine comportant des mesures sur un point situé en amont et un point situé en aval du point de rejets des eaux résiduaires et pluviales de l'établissement. Ce programme porte sur les paramètres suivants :

- mesure de l'indice biologique de diatomée (indice IBD),
- mesure de l'indice oligochètes de bioindication des sédiments (indice IOBS)

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an.

La station amont est dite « station témoin ». Elle se situe en amont immédiat du rejet avec absence d'autre perturbation.

La station aval est dite « station d'impact ». Elle se situe en aval de la zone de dilution du rejet

La définition de la localisation des stations doit s'adapter aux conditions environnementales du cours d'eau (taille du cours d'eau, nombre de bras, types de pression et nombre, accès, représentativité du point de mesure...).

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Selon l'échéancier du titre 11 l'exploitant surveille la qualité des eaux souterraines via 6 piézomètres. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Fréquence révisée |
|--|--|
| pH | 1 fois tous les 2 ans (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) |
| Température | |
| Matières en suspension totales (MEST) | |
| Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté | |
| COT | |
| Oxygène dissous | |
| Hydrocarbures totaux | |
| HAP | |
| Conductivité | |
| Niveau piézométrique | |
| COHV | |
| PCB | |
| Chlorures | |
| sulfates | |
| sulfures | |
| fer | |
| plomb | |
| mercure | |
| chrome | |
| cuivre | |
| cadmium | |
| zinc | |
| nickel | |
| arsenic | |
| sélénium | |

Les mesures sont réalisées une fois avant et dans les 6 mois suivant la remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (arrêté ministériel du 17 décembre 2008, arrêté ministériel du 11 janvier 2007, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée selon l'échéancier du titre 11 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats d'auto-surveillance sont transmis via l'outil de télédéclaration du ministère. En cas d'impossibilité, une transmission papier ou électronique doit être réalisée au fréquence imposée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 sus-visé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.4.2. DOSSIER DE RÉEXAMEN AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »).

Pour cela, l'exploitant remet le dossier de réexamen prévu par la réglementation en vigueur dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 suivant les échéances demandées par cette même réglementation.

TITRE 10 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 10.1.1. - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen doit intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte.

ARTICLE 10.1.3. GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une personne compétente un bilan des émissions de gaz à effet de serre au niveau de son établissement visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, hydrocarbures, perfluorocarbures, carbofluorocarbures, ...). Ce bilan doit satisfaire aux exigences de la norme ISO 14064-1 " Gaz à effet de serre - Partie 1 : Spécification et directives, au niveau des organisations, pour la quantification et la déclaration des gaz à effet de serre et leur suppression ".

Ce bilan doit, entre autres, comprendre :

- un diagnostic de la situation (liste des postes d'émissions, évaluation des émissions en distinguant :
 - 1° les émissions produites par les sources détenues ou contrôlées par l'exploitant,
 - 2° les émissions associées à la production d'électricité ou de chaleur nécessaires aux activités de l'établissement,
 - 3° les émissions indirectement produites par les activités de l'établissement qui ne sont pas comptabilisées au 2°).
- une synthèse des actions (nature de ces actions, définition de la priorité de ces actions, échéance des actions retenues, ...) que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre au cours des trois années suivant la réalisation du bilan et des réductions des émissions de gaz à effet de serre attendues pour chaque action.

Le rapport résultant de la réalisation du bilan carbone est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier bilan carbone doit intervenir au plus dans un délai d'un an à compter de la remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte

ARTICLE 10.1.4. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour"

diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 -ÉCHÉANCES

| Article | Description | Échéance |
|----------------------------|---|---|
| 1.3.2 | Tableau de conformité au présent arrêté préfectoral | 12 mois à compter de la date de remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte |
| 3.1.3 | Mise en place de nouveaux dispositifs de traitement des gaz odorants (installation de cuisson et circuit de traitement des gaz) | Avant remise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier |
| 4.1.1 | Etude de mise en œuvre des MTD pour réduire la consommation d'eau souterraine | 24 mois à compter de la date de remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte |
| 4.1.1 | Respect des MTD pour la consommation d'eau souterraine | 48 mois à compter de la date de remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte |
| 4.2.1 | Mise en place de nouveaux équipements de traitement des rejets aqueux (traitement chlorure ferrique et modification procédé avec mise en place d'une presse laveuse) | Avant remise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier |
| 4.3.12 | Etude technico-économique de réduction du rejet de DCO en Seine | 24 mois à compter de la date de remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte |
| 7.4.2, 7.6.3, 7.6.4, 7.6.8 | 7.5.1, Test s et vérifications des barrières de sécurité, des rétentions, des réservoirs, des canalisations, des équipements et appareils dans lesquels sont mis en œuvre des substances et mélanges dangereux ou polluants | Avant remise en exploitation des installations de fabrication de pâte à papier |
| 3.1.3 | Odeurs : étude afin de réduire les odeurs émises par les boues de la STEP | 12 mois suivant la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier |
| 7.3.4.1 | Analyse du risque foudre | 6 mois à compter de notification du présent arrêté |
| 7.3.5 | Etude spécifique séisme | 31/12/2019 |
| 7.3.5 | Liste des équipements pour l'étude spécifique séisme | 24 mois à compter de notification du présent arrêté |
| 7.5.4 | Mise en place de la détection automatique de méthane à la chaudière STEIN | 12 mois à compter de la date de remise en exploitation du site |
| 7.7.5.2 | Mise à jour du POI Réalisation d'un exercice POI | à la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier 1 mois avant la remise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier |
| 9.2.1.2 | Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées atmosphériques Mise à jour de l'Evaluation des Risques Sanitaires | 6 mois suivant la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier 3 ans suivant la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier |
| 9.2.5 | Surveillance des eaux souterraines | 1 fois avant et dans les 6 mois à compter de la date de remise en exploitation de l'unité de fabrication de pâte |
| 9.2.6 | Mesure de bruit | 6 mois suivant la mise en service de l'unité de fabrication de pâte à papier |

TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

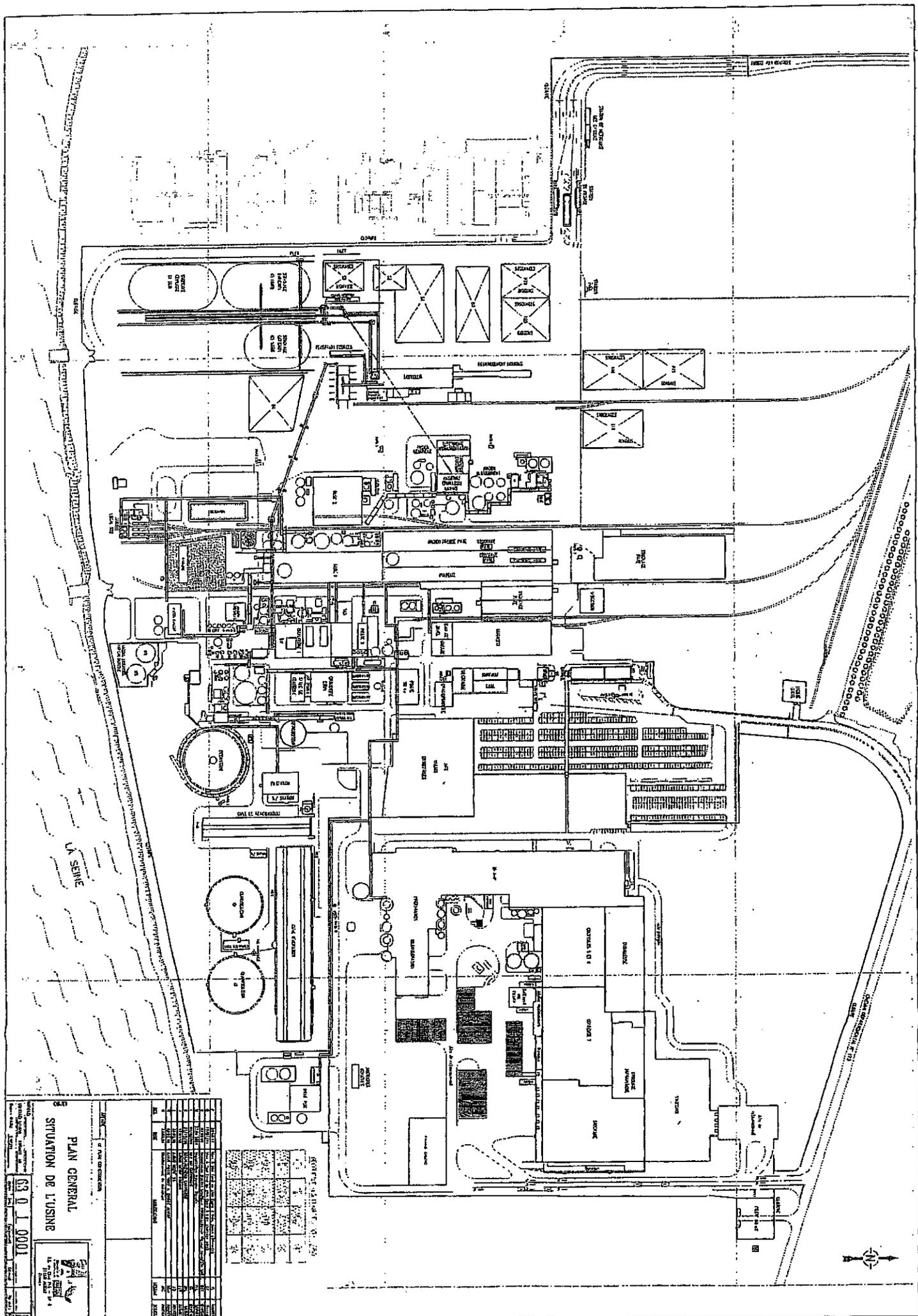
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT EURE, DREAL SRI Rouen),
- aux maires des communes de Alizay, Les Damps, Le Manoir, Pont-de-l'Arche, Léry, Igoville, Pitres, Poses, Ymare, Val-de-Reuil, Les Authieux-le-Port-Saint-Ouen, Quevreville-la-Poterie, Sotteville-sous-le-Val.

Évreux, le 17 juillet 2015


Le Préfet,
René BIDAS



PLAN GENERAL
SITUATION DE L'USINE

63 0 1 0001

| NO | DESIGNATION | DATE | REVISION |
|----|--------------------|------|----------|
| 1 | PROJET | | |
| 2 | ETUDE PRELIMINAIRE | | |
| 3 | ETUDE DE DETAIL | | |
| 4 | PROJET EXECUTIF | | |
| 5 | PROJET EXECUTIF | | |
| 6 | PROJET EXECUTIF | | |
| 7 | PROJET EXECUTIF | | |
| 8 | PROJET EXECUTIF | | |
| 9 | PROJET EXECUTIF | | |
| 10 | PROJET EXECUTIF | | |

| NO | DESIGNATION | DATE | REVISION |
|----|--------------------|------|----------|
| 1 | PROJET | | |
| 2 | ETUDE PRELIMINAIRE | | |
| 3 | ETUDE DE DETAIL | | |
| 4 | PROJET EXECUTIF | | |
| 5 | PROJET EXECUTIF | | |
| 6 | PROJET EXECUTIF | | |
| 7 | PROJET EXECUTIF | | |
| 8 | PROJET EXECUTIF | | |
| 9 | PROJET EXECUTIF | | |
| 10 | PROJET EXECUTIF | | |

PROJET EXECUTIF

